

- b) en ce qui concerne l'Arménie:
 - i) l'impôt sur les bénéfices,
 - ii) l'impôt sur le revenu,
 - iii) l'impôt foncier,
 - iv) l'impôt sur les terrains,(ci-après dénommés « impôt Arménien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,
- a) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Arménie;
 - b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris ses mers territoriales et l'espace aérien au-dessus du territoire terrestre et de la mer territoriale, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental au delà de cette zone, sur lesquels le Canada peut exercer, conformément au droit international, des droits souverains;
 - c) le terme « Arménie » désigne la République d'Arménie et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire, qui comprend les eaux internes sur lesquelles la République d'Arménie exerce ses droits souverains et sa juridiction, conformément à sa législation interne et au droit international;
 - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;